



الجمهوريّة الجَزَائِريّة
الديمقُراطِيّة الشُّعُوبِيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشر. إعلانات و لاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 63-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-402 du 25 juin 1983 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Burundi, fait à Alger le 15 décembre 1982, p. 1167.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983, p. 1169.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-403 du 25 juin 1983 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 301-004, p. 1172.

Arrêté du 13 avril 1983 fixant, pour l'exercice 1983, le montant des avances du Trésor destinées à l'octroi de prêts aux moudjahidines en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1981, p. 1173.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 83-404 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Hacine, daïra de Mascara, wilaya de Mascara, p. 1174.

Décret n° 83-405 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouhanifla El Hammamet, daïra de Mascara, wilaya de Mascara, p. 1174.

Décret n° 83-406 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Mascara, daïra de Mascara, wilaya de Mascara, p. 1174.

Arrêté interministériel du 17 avril 1983 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Mascara, p. 1175.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1983 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 1176.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-407 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique, p. 1176.

Décret n° 83-408 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique, p. 1176.

Décret n° 83-409 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique, p. 1177.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 83-410 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chélif » (E.D.G. d'Ech Chélif) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1177.

Décret n° 83-411 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1178.

Décret n° 83-412 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1179.

Décret n° 83-413 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1181.

Décret n° 83-414 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1182.

Décret n° 83-415 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1183.

Décret n° 83-416 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1184.

Décret n° 83-417 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1185.

Décret n° 83-418 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1187.

Décret n° 83-419 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1188.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 83-420 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), p. 1189.

Décret n° 83-421 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.) des struc-

tures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national de commercialisation (O.N.A.C.O.), p. 1190.

Arrêté du 2 mai 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1982, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1191.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-402 du 25 juin 1983 portant ratification de l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Burundi, fait à Alger le 15 décembre 1982.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Burundi, fait à Alger le 15 décembre 1982 ;

Décrète :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Burundi, fait à Alger le 15 décembre 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Appelés ci-dessous parties contractantes,

Animés du désir de resserrer davantage les liens d'amitié et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité et dans l'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre la République du Burundi et la République algérienne démocratique et populaire seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont, réciproquement, dans le respect de leurs engagements internationaux, le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne les droits de douane et toute taxe et redevance ainsi que les règles, formalités et procédures afférentes aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Article 3

Les exportations de marchandises de la République du Burundi vers la République algérienne démocratique et populaire et les exportations de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Burundi se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figurent les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Burundi.

Sur la liste « B », figurent les produits à exporter de la République du Burundi vers la République algérienne démocratique et populaire.

Les listes ont un caractère indicatif et non limitatif.

Article 4

Les transactions commerciales, réalisées dans le cadre du présent accord, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes morales burundaises et algériennes, habilitées à exercer des activités du commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 5

Les paiements afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 6

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un pays tiers, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 7

En vue d'encourager le développement ultérieur des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions commerciales.

Article 8

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, sous le régime de l'admission temporaire et en franchise des droits de douane et taxes et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) les échantillons de marchandises et matériel publicitaire nécessaires à la recherche des commandes et à la publicité ;

b) les objets et marchandises destinés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus ;

c) l'emballage marqué, importé pour être rempli ainsi que l'emballage contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Article 9

A l'expiration du présent accord, ces dispositions demeurent valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 10

Afin d'améliorer le commerce entre leurs deux pays et de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, du présent accord, les deux parties se réuniront en comité mixte, une fois l'an, alternativement à Alger et à Bujumbura.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à dater de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet accord sera valable pour une période d'une année et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit, au moins trois (3) mois avant son expiration, son désir de le résilier.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 15 décembre 1982, en double exemplaire original, en langue arabe et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Abdelhak Rafik BERERHI

membre du Comité central,
ministre de l'enseignement et de la recherche
scientifique

P. le Gouvernement
de la République
du Burundi,

IZODORE HAKIZIMANA
ministre de l'éducation
nationale

L I S T E « A »**DES PRODUITS ALGERIENS DESTINES
A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

1. Dattes
2. Jus de fruits
3. Conserves de fruits et légumes
4. Lièges et ouvrages en liège
5. Chaussures
6. Synderme
7. Cuir synthétique
8. Tissus et confection
9. Articles de bonneterie
10. Articles en matière plastique
11. Produits chimiques
12. Produits pétrochimiques
13. Peintures et vernis
14. Articles en verre
15. Articles de ménage
16. Produits sidérurgiques
17. Wagonnages
18. Produits miniers
19. Produits mécaniques et électromécaniques
20. Produits sanitaires en céramique et en acier embouti
21. Produits métallurgiques
22. Produits téléphoniques
23. Câbles
24. Ouvrages en amiante
25. Produits radioélectriques
26. Constructions métalliques
27. Papiers et produits en papier
28. Boutons et fermetures à glissière
29. Allumettes
30. Produits pharmaceutiques
31. Films, livres, journaux, timbres
32. vin en bouteilles.

L I S T E « B »**DES PRODUITS BURUNDAIS DESTINES
A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE**

1. Café
2. Thé
3. Peaux brutes

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 est complétée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

« Art. 178. — 1. — Les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 sont modifiés comme suit :

« Art. 27. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont modifiées comme suit :

« Le trésor public est chargé, jusqu'au 31 décembre 1984, d'organiser, au sein des entreprises publiques, la mobilisation, la liquidation et la compensation des dettes et créances impayées au 31 décembre 1982 et nées avant le 1er janvier 1977 ». (Le reste sans changement).

« Art. 28. — L'article 24 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié comme suit :

« Art. 24. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1984, à prendre toute mesure permettant d'assurer le recouvrement des créances reconnues, non entachées de défauts de procédure et demeurées impayées au 31 décembre 1982, des

administrations, collectivités locales, organismes publics et entreprises socialistes, lorsque le débiteur est une administration, une collectivité locale, un organisme public ou une entreprise socialiste ». (Le reste sans changement).

« Art. 29. — Les créances des entreprises publiques, non recouvrées et détenues sur les administrations et les entreprises publiques, depuis plus de six ans, au 31 décembre 1982, seront, selon une procédure fixée par voie réglementaire, prises en charge :

— pour les administrations, sur des dotations budgétaires,

— pour les entreprises publiques, sur les ressources du compte n° 302-035 visé ci-dessus.

CHAPITRE V TER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS

DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Art. 178. — 2. — L'article 147 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 147. — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires, les salariés et titulaires de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute ramenée au mois éventuellement et arrondie à la dizaine de dinars inférieure n'excède pas 1.100 DA.

En tout état de cause, l'application des dispositions de l'article 155 ci-après ne doit pas entraîner la perception d'une rémunération mensuelle inférieure au montant sus-indiqué ».

CHAPITRE V QUATER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS

INDIRECTS

Art. 178. — 3. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	DROIT FIXE		Taxe <i>ad valorem</i>
		Unité de perception	Quotité	
27-10	A. Huiles légères et moyennes.			
	Super-carburant	HL	167,06	20%
	Essences de pétrole autres...	HL	134,99	20%
	(Le reste sans changement).			

Art. 178. — 4. — Le tableau figurant à l'article 405 du code des impôts indirects est modifié comme suit

Désignation des produits	Unité de référence	Valeur tarifariale (DA)
I. - Sans changement.		
II. - Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes.		
A) Huiles légères et moyennes		
— Super-carburants	HL	235
— Essences autres	HL	210
(Le reste sans changement).		

CHAPITRE V QUINQUIES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Art. 178. — 5. — En matière fiscale, l'absence d'actes :

— portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ou cessions de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

— portant mutation de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce.

— constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la fusion de sociétés, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital ainsi que la cession d'actions et de parts sociales.

— constatant les partages et échanges des biens immeubles, à quelque titre que ce soit.

— ne faisant pas obstacle à la demande et à la poursuite, en recouvrement, des droits, taxes et pénalités exigibles.

Toutefois, lors de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement portant sur l'acte conforme à la législation, les droits et taxes antérieurement acquittés ne sont plus exigibles.

Art. 178. — 6. — Les dispositions de l'article 351 du code de l'enregistrement sont abrogées.

Art. 178. — 7. — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 178-5 ci-dessus font l'objet, dans le mois d'entrée en possession ou de jouissance de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'administration fiscale.

Art. 178. — 8. — A défaut de déclaration visée à l'article 178-7 ci-dessus, l'ancien et le nouveau possesseurs, le bailleur et le preneur et, d'une façon générale, les parties à la transaction sont tenus solidairement, indépendamment de l'acquittement des droits et taxes, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 100 DA.

CHAPITRE V SEXIES

DISPOSITIONS RELATIVES AU TIMBRE

Art. 178. — 9. — Le titre X bis du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« TITRE X BIS

TAXE SUR LES TRANSACTIONS DE VEHICULES AUTOMOBILES ET ENGINS ROULANTS »

Art. 178. — 10. — Le tarif de la taxe sur les transactions de véhicules automobiles et engins roulants figurant à l'article 147 sexies du code du timbre est modifié comme suit :

Caractéristiques	Parif en DA. (dans l'année de 1ère mise en circulation)	Réduction
Véhicules de tourisme :		20% par année d'âge à partir de l'année qui suit celle de la première mise en circulation jusqu'à la cinquième incluse
— de 2 à 6 CV	4.000	
— de 7 à 10 CV	6.000	
— de plus de 10 CV	10.000	
Véhicules utilitaires charge utile :		
— inférieure à 500 kg	4.000	
— de 501 kg à 1.500 kg ..	10.000	
Véhicules utilitaires charge utile :		
— de 1.501 kg à 2.500 kg	15.000	— 1ère année : intégralité de la taxe
— de 2.501 kg à 4.000 kg	20.000	— 2ème année : 10%
— supérieure à 4.000 kg	30.000	— 3ème année : 20%

(suite)

Caractéristiques	Tarif en D.A. (dans l'année de 1ère mise en circulation)	Réduction
Engins roulants de travaux publics obligatoirement immatriculés		— 4ème année : 40% — 5ème année : 60% — 6ème année : 80% — 7ème année : 90%
— d'une puissance réelle inférieure ou égale à 10 CV ..	5.000	
— d'une puissance réelle supérieure à 10 CV et inférieure ou égale à 40 CV ..	10.000	
— d'une puissance réelle supérieure à 40 CV et inférieure ou égale à 100 CV ..	25.000	
— d'une puissance réelle supérieure à 100 CV	40.000	

Art. 178. — 11. — *L'article 147 quinzième du code du timbre est modifié comme suit :*

« *Art. 147 quinzième.* — Sont exonérées du paiement de la taxe :

— les cessions de véhicules de tourisme ayant plus de cinq (5) ans à la date de l'acte de vente,

— les cessions de véhicules utilitaires et d'engins roulants, obligatoirement immatriculés, ayant plus de sept (7) ans à la date de l'acte de vente ». (Le reste sans changement).

Art. 178. — 12. — *L'article 147 septième du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :*

« *Art. 147 septième.* — La perception de cette taxe se fait au moyen du règlement de son montant à la recette des contributions diverses.

Tout transfert de carte d'immatriculation des véhicules automobiles et engins roulants imposables est subordonné à la production de la déclaration de versement qui justifie le paiement de ladite taxe ».

Art. 178. — 13. — *Les engins roulants de travaux publics sont soumis à l'immatriculation prévue à l'article 128 du code de la route. Un arrêté interministériel précisera la liste de ces engins.*

CHAPITRE V SEPTIES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS DE DOUANES ET A LA TAXE UNIQUE GLOBALE A LA PRODUCTION

Art. 178. — 14. — *L'article 77 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié ainsi qu'il suit :*

« Les véhicules automobiles importés sans paiement et dédouanés en exonération des droits et taxes, sont soumis au paiement intégral des droits et taxes inscrits au tarif douanier, lorsqu'ils sont vendus dans un délai d'un an après la date de leur dédouanement. Toutefois, les droits dus sont réduits de 60% pour les véhicules vendus dans le délai compris entre un an et cinq ans, à compter de la date de leur dédouanement ». (Le reste sans changement).

Art. 178. — 15. — *Les dispositions édictées à l'article 178-13 ci-dessus sont applicables aux véhicules automobiles visés à l'article 106 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980.*

Art. 178. — 16. — *L'article 104 de la loi n° 77-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 est modifié et rédigé comme suit :*

« *Art. 104.* — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les invalides de la guerre de libération nationale peuvent acquérir tous les cinq (5) ans un véhicule automobile de tourisme neuf dans les conditions suivantes :

1° les invalides justifiant d'un taux d'invalidité de 100% bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes. Toutefois, le véhicule doit être aménagé en usine ;

2° les invalides justifiant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60% bénéficient de l'exonération totale des taxes ;

3° les autres invalides bénéficient d'un abattement des droits et taxes dus égal au taux de leur invalidité.

L'acquisition des véhicules visés ci-dessus peut être effectuée soit :

1° directement, sans paiement et sans formalités du commerce extérieur et des changes ;

2° dans le cadre d'un contingent spécial acquis par l'organisme détenteur du monopole et dont l'affectation est effectuée par le ministre des moudjahidine et ce, en fonction des priorités accordées aux invalides de la guerre de libération nationale.

Tous les véhicules acquis par les invalides de la guerre de libération nationale, dans le cadre tant des présentes dispositions que celles antérieures, peuvent être cédés, après versement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

— versement de la totalité de l'avantage fiscal accordé lorsque le véhicule est cédé dans un délai inférieur à un (1) an,

— **reversement de la moitié de l'avantage fiscal, lorsque le véhicule est cédé dans un délai compris entre un (1) an et cinq (5) ans.**

Aucun reversement n'est exigé après cinq (5) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire, durant cette période, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage sans paiement des droits et taxes.

La condition de cinq (5) ans visée à l'alinéa 1er du présent article n'est pas exigée, lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause par les services techniques compétents ».

Art. 178. — 17. — L'article 105 de la loi de finances pour 1980 est modifié comme suit :

1° les importations sans paiement de biens d'équipements neufs non destinés à la revente en l'état et dont la valeur (FOB) est inférieure à 100.000 DA, sont autorisées sans formalités du commerce extérieur et des changes pour les nationaux.

Ces importations sont soumises au paiement en dinars des droits et taxes en vigueur.

Des arrêtés interministériels fixeront, dans le cadre de la législation en vigueur, la liste des équipements susceptibles d'être importés et détermineront les conditions de revente, en cas de nécessité, de ces biens.

2° les importations sans paiement de biens d'équipements neufs non destinés à la revente en l'état dont la valeur (FOB) est supérieure à 100.000 DA, sont soumises aux formalités du commerce extérieur et à l'agrément des commissions de wilaya et/ou de la commission nationale des investissements, conformément à la législation en vigueur.

3° l'importation sans paiement de véhicules particuliers neufs par les nationaux et soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement en dinars des droits et taxes en vigueur ».

CHAPITRE V OCTIES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

Art. 178. — 18. — L'alinéa 1er de l'article 28 de la loi de n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 28. — Sont dispensées des formalités, du contrôle du commerce extérieur et des changes, lorsque leur valeur ne dépasse pas 10.000 DA, les importations de marchandises ne faisant pas l'objet d'une prohibition particulière et non destinées à être revendues en l'état ou après transformation ».**

Art. 178. — 19. — L'article 62 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est abrogé.

Art. 178. — 20. — Nonobstant toutes dispositions contraires, une redevance fixe et unique de 500 DA est perçue sur toutes les opérations effectuées dans le cadre d'un changement de résidence faisant l'objet d'une déclaration en franchise.

Cette redevance est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-403 du 25 juin 1983 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 301-004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment les articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-233 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 22 ;

Décrète :

Article 1er. — Le compte spécial du trésor n° 301-004, créé par la loi de finances pour 1983, est destiné à retracer les opérations d'achat et de vente des véhicules automobiles et des pneumatiques des administrations publiques, civiles de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il est géré par le ministère des finances (direction des affaires domaniales et foncières) suivant les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le compte est divisé en autant de sections qu'il existe de départements ministériels, chaque

section étant destinée à enregistrer les opérations de recettes et de dépenses intéressant les services centraux, les services de wilaya et les établissements publics à caractère administratif relevant de chaque ministère.

Le compte comprend, en outre, une section commune destinée à enregistrer les opérations de recettes et de dépenses visées aux articles 6 et 9 ci-après.

Chapitre I

Opérations de recettes

Art. 3. — Dès l'ouverture de l'exercice budgétaire, les services gestionnaires (administration centrale, services de wilaya et établissements publics à caractère administratif), transfèrent au compte spécial l'intégralité des crédits qui leur sont alloués pour l'acquisition de matériels automobiles et de pneumatiques.

Art. 4. — Le dossier de transfert doit comprendre une fiche d'engagement de dépense et une décision de transfert établie en quatre exemplaires ; il doit être revêtu du visa du contrôleur financier compétent.

Après prise en charge et visa par la direction des affaires domaniales et foncières, le dossier est restitué au service concerné pour émission d'un mandat au profit du trésorier principal d'Alger.

Art. 5. — Le produit de la vente des véhicules automobiles et des pneumatiques réformés, est recouvré par l'inspecteur des domaines pour être reversé à la section du compte spécial, ouverte au nom du service affectataire.

Art. 6. — Sont inscrits en recettes, au titre de la section commune visée à l'article 2 :

1) le prix de vente des véhicules non encore immatriculés dans la série domaniale ;

2) le prix de vente des véhicules affectés à des services dissous ou des véhicules excédentaires tels que ceux affectés à l'accomplissement de tâches qui ont disparu ;

3) l'excédent de la taxe forfaitaire sur le montant réel des droits de timbre et d'enregistrement.

Chapitre II

Opérations de dépenses

Art. 7. — Chaque service est habilité à réaliser directement, l'acquisition des véhicules automobiles et des pneumatiques, dans la limite des crédits disponibles, à sa section particulière du compte spécial et à en opérer le règlement.

Art. 8. — Les mandats émis en règlement des fournisseurs sont soumis, pour prise en charge comptable et visa, à la direction des affaires domaniales et foncières, avant d'être transmis au trésorier principal d'Alger. Une instruction du ministre des

finances précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les frais divers occasionnés par la préparation et la réalisation des ventes, seront imputés sur les crédits inscrits à la section commune du compte spécial.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 13 avril 1983 fixant, pour l'exercice 1983, le montant des avances du Trésor destinées à l'octroi de prêts aux moudjahidines en application de l'article 21 de la loi de finances pour 1981.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 63-21 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des moudjahidines ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 (article 21) ;

Après avis du ministre des moudjahidines ;

Arrête :

Article 1er. — Le montant total des avances du Trésor consenties au Crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux moudjahidines de prêts individuels ou collectifs et à des conditions particulières, remboursables à moyen terme et destinés à la création ou à l'acquisition de petites unités ou entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ou de toutes unités de production assurant leur insertion dans le circuit économique, est fixé à soixante millions de dinars algériens (60.000.000 DA) pour l'exercice 1983.

Art. 2. — Ces prêts sont octroyés par le Crédit populaire d'Algérie conformément aux modalités pratiques fixées en vertu de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1981 portant application de l'article 21 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1983.

P. le ministre des finances

Le secrétaire général

Mohamed TERBECHI

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 83-404 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Hacine, daira de Mascara, wilaya de Mascara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Hacine, daira de Mascara, wilaya de Mascara, portera désormais le nom de : « Gueithna Abdelkader Ibn Mahidienne ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-405 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Bouhanifia El Hammamet, daira de Mascara, wilaya de Mascara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Bouhanifia El Hammamet, daira de Mascara, wilaya de Mascara, portera désormais le nom de : « Graret Béni Chougrane ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-406 du 25 juin 1983 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Mascara, daira de Mascara, wilaya de Mascara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Mascara, daira de Mascara, wilaya de Mascara, portera désormais le nom de : « Khessibia Nouaïri Hamou ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 17 avril 1983 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 9 février 1983 formulée par la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Mascara ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Mascara est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de cent mille dinars (100.000 DA).

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Mascara.

Il devra en être valablement justifié.

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage des lots. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire de la wilaya. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

La vente à domicile est interdite.

Art. 6. — Le placement des billets est arrêté, au moins, huit (8) jours, avant la date du tirage.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Mascara.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 31 octobre 1983, à 14 h 30, au C.E.M. nouveau Sig, Mascara.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les quarante-huit (48) heures. Cette publicité s'effectue par voie d'affichage, au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du directeur de la réglementation et de l'administration locale, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de Mascara, représentant le ministre des finances et de M. Mohamed Mesli, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur. Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- le nombre de billets vendus,

- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le wali de Mascara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1983.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Abdelaziz MADOUI	Mohamed TERBECHE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er avril 1983 modifiant l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981 portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982 portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des aérodromes civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique est modifiée par le déclassement de l'aérodrome ci-dessous mentionné :

AERODROME	Classe
Ghardaïa/Noumérate	A B C D

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1983.

Salah GOUDJIL.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-407 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-408 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-409 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 83-410 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chélib » (E.D.G. d'Ech Chélib) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-138 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chélib » (E.D.G. d'Ech Chélib) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chélib » (E.D.G. d'Ech Chélib) dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algérienne » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire des wilayas d'Ech Chélib, de Mostaganem et de Tlaret.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chélib »

(E.D.G. d'Ech Chéliff) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chéliff » (E.D.G. d'Ech Chéliff) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas d'Ech Chéliff, de Mostaganem et de Tiaret à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire des wilayas d'Ech Chéliff, de Mostaganem et de Tiaret.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et le ministre chargé des finances.

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chéliff » (E.D.G. d'Ech Chéliff). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chéliff » (E.D.G. d'Ech Chéliff).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont

transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chéliff » (E.D.G. d'Ech Chéliff) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries d'Ech Chéliff » (E.D.G. d'Ech Chéliff).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-411 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-139 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna) ;

Décreté :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Batna et de Biskra,

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Batna et de Biskra à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Batna et de Biskra.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine

façant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Batna » (E.D.G. de Batna).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-412 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance

n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-140 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Béchar et d'Adrar.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Béchar et d'Adrar à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire des wilayas de Béchar et d'Adrar.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus

ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Béchar » (E.D.G. de Béchar).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-413 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'Inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-141 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida) ;

Décreté :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Blida, de Médéa et de Djelfa,

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Blida, de Médéa et de Djelfa à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Blida, de Médéa et de Djelfa.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Blida » (E.D.G. de Blida).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-414 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 87-41 du 9 mars 1987 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-142 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Bouira, de Tizi Ouzou et de Béjaïa,

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Bouira, de Tizi Ouzou et de Béjaïa à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire des wilayas de Bouira, de Tizi Ouzou et de Béjaïa.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de

la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Bouira » (E.D.G. de Bouira).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 83-415 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).
—————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-144 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Sétif, de M'Sila et de Jijel,

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif), assumées par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Sétif, de M'Sila et de Jijel à compter de la date de publication du présent décret

au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Sétif, de M'Sila et de Jijel.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances,

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels,

les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Sétif » (E.D.G. de Sétif).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-416 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-145 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de

distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Saïda, de Sidi Bel Abbès, de Mascara et de Tlemcen.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Saïda, de Sidi Bel Abbès, de Mascara et de Tlemcen, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Saïda, de Sidi Bel Abbès, de Mascara et de Tlemcen.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai

maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Saïda » (E.D.G. de Saïda).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-417 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-146 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Annaba, de Guelma et de Tébessa.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Annaba, de Guelma et de Tébessa à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Annaba, de Guelma et de Tébessa.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, décret des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Annaba » (E.D.G. de Annaba).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-418 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-147 du 26 juillet 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

exercées sur le territoire des wilayas de Constantine, d'Oum El Bouaghi et de Skikda.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine), assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de constantine, d'Oum El Bouaghi et de Skikda à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Constantine, d'Oum El Bouaghi et de Skikda.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Constantine » (E.D.G. de Constantine).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-419 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce.

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-148 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), exercées sur le territoire des wilayas de Ouargla, de Tamanrasset et de Laghouat.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire des wilayas de Ouargla, de Tamanrasset et de Laghouat à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire des wilayas de Ouargla, de Tamanrasset et de Laghouat.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements

en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries de Ouargla » (E.D.G. de Ouargla).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 83-420 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'Entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.).

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-149 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire de la wilaya d'Oran.

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) assumés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.),

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution de l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) à la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités exercées sur le territoire de la wilaya d'Oran à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités de la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.) exercées sur le territoire de la wilaya d'Oran.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale « les nouvelles galeries algériennes » (S.N.N.G.A.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de l'approvisionnement et de la distribution à travers ses magasins à grande surface, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran). Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu en vertu de l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et les obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise de distribution « les galeries d'Oran » (E.D.G. d'Oran).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-421 du 25 juin 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 18, 32, 111-10 et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-150 du 26 février 1983 portant création de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) l'ensemble des activités exercées par l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.).

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.A.L.) assumées par l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.).

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1°) substitution de l'entreprise national d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.AL.) à l'office national de commercialisation (O.NA.CO.), au titre de l'ensemble de ces activités à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

2°) cessation, à compter de la même date, de l'ensemble des activités exercées par l'office national de commercialisation (O.NA.CO.).

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par l'office national de commercialisation (O.NA.CO.), au titre de ses activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé du commerce et dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés par l'office national de commercialisation (O.NA.CO.), indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.AL.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition : des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret.

A cet effet, le ministre chargé du commerce peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et leur communication à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.AL.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.AL.) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé du commerce fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits alimentaires (E.N.A.P.AL.).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 2 mai 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1982, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 81, 82 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 06-83 de la séance du 16 février 1983 de la commission nationale des marchés, relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et des travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1982 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur général des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1983.

Abdelaziz KHELLEF

A — Indices salaires, deuxième trimestre 1982.

1) Indices salaires, bâtiment et travaux publics base 1.000-janvier 1975.

M O T S	E Q U I P E M E N T				
	Gros-œuvre	Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Avril	1.733	1.876	1.879	1.879	1.920
Mai	1.733	1.876	1.879	1.879	1.920
Juin	1.733	1.876	1.879	1.879	1.920

2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices bases 1.000 en janvier 1975, les indices bases 1.000 en janvier 1968.

Ce coefficient « K » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 janvier 1970.

Gros-œuvre	1.288
Plomberie - Chauffage	1.552
Menuiserie	1.244
Electricité	1.423
Peinture - Vitrerie	1.274

B — Coefficient « K » des charges sociales :

A compter du 1er janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations des prix.

1) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Pour 1982, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

Deuxième trimestre 1982 : 0,6200.

2) Coefficient « K » utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1971.

Deuxième trimestre 1982 : 0,5330.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1.709	1.709	1.709
Act	Tuyau ciment comprimé	2.153	2.153	2.153
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	1.000	1.000	1.000
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3.055	3.055	3.055
Ar	Acier rond pour béton armé	2.384	2.384	2.384
At	Acier spécial tor ou similaire	2.143	2.143	2.143
Bms	Madrier sapin blanc	1.196	1.196	1.196
Brc	Briques creuses	1.420	1.420	1.420
Brp	Briques pleines	1.420	1.420	1.420
Caf	Carreau de faïence	1.671	1.671	1.671
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1.280	1.280	1.280
Cc	Carreau ciment	1.389	1.389	1.389
Gg	Carreau granito	1.667	1.667	1.667
Chc	Chaux hydraulique	2.135	2.135	2.135
Cim	Ciment C.P.A. 325	1.800	1.800	1.800
Fp	Fer plat	3.152	3.152	3.152
Gr	Gravier	2.523	2.523	2.523
Hts	Ciment H.T.S.	2.787	2.787	2.787
Lmn	Laminés marchands	3.037	3.037	3.037
Moe	Moëillon ordinaire	1.390	1.390	1.390
Pg	Parpaings en béton vibré	2.312	2.312	2.312
Pl	Plâtre	3.386	3.386	3.386
Pm	Profilés marchands	3.018	3.018	3.018
Sa	Sable de mer ou de rivière	3.172	3.172	3.172
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1.376	1.376	1.376
Te	Tuile	1.416	1.416	1.416
Tou	Tout-venant	2.422	2.422	2.422

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Atn	Tube acier noir	2.391	2.391	2.391
Ats	Tôle acier Thomas	3.248	3.248	3.248
Bai	Baignoire	1.641	1.641	1.641
Bru	Brûleur gaz	1.640	1.640	1.640
Buf	Bac universel	1.000	1.000	1.000
Chac	Chaudière acier	2.636	2.636	2.636
Chaf	Chaudière fonte	1.900	1.900	1.900
Cs	Circulateur	1.951	1.951	1.951
Cut	Tuyau de cuivre	952	952	952
Grf	Groupe frigorifique	1.974	1.974	2.034
Iso	Coquille de laine de roche	1.920	1.920	1.920
Le	Lavabo et évier	1.023	1.023	1.023
Pbt	Plomb en tuyau	1.724	1.724	1.724
Rac	Radiateur acier	2.243	2.243	2.243
Raf	Radiateur fonte	1.285	1.285	1.285
Reg	Régulateur	2.094	2.094	2.094
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1.394	1.394	1.394
Rin	Robinetterie industrielle	1.244	1.244	1.244
Rol	Robinetterie laiton poli	3.863	3.863	3.863
Rsa	Robinetterie sanitaire	2.419	2.419	2.419
Tac	Tuyau amiante ciment	1.120	1.120	1.120
Tag	Tube acier galvanisé	2.743	2.743	2.743
Top	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1.000	1.000	1.000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1.817	1.817	1.817
Znl	Zinc laminé	1.003	1.003	1.003

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Co	Contre-plaqué okoumé	1.522	1.522	1.522
Brn	Bois rouge du Nord	986	986	986
Pa	Paumelle laminée	1.538	1.538	1.538
Pab	Panneau aggloméré de bois	2.027	2.027	2.027
Pe	Pène dormant	2.368	2.368	2.368

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Cf	Fil de cuivre	1.090	1.090	1.090
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1.407	1.407	1.407
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1.132	1.132	1.132
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1.190	1.190	1.190
It	Interrupteur	1.000	1.000	1.000
Rf	Réflecteur	1.337	1.337	1.337
Rg	Réglette	1.042	1.042	1.042
Ste	Stop-circuit	1.000	1.000	1.000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Cchl	Caoutchouc chloré	1.033	1.033	1.033
Ey	Peinture époxy	1.006	1.006	1.006
Gly	Peinture glycérophthalique	1.011	1.011	1.011
Pez	Peinture anti-rouille	1.017	1.017	1.017
Peh	Peinture à l'huile	1.000	1.000	1.000
Pev	Peinture vinylique	760	760	760
Va	Verre armé	1.187	1.187	1.187
Vd	Verre épais double	1.144	1.144	1.144
Vgl	Glace	1.000	1.000	1.000
Vv	Verre à vitre normal	2.183	2.183	2.183

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Bio	Bitume oxydé	1.134	1.134	1.134
Chb	Chape souple bitumée	2.647	2.647	2.647
Chs	Chape souple surface aluminium	2.130	2.130	2.130
Fei	Feutre imprégné	2.936	2.936	2.936

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Bl	Bitume 80 × 100 pour revêtement	2.137	2.137	2.137
Cutb	Cutback	2.090	2.090	2.090

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Mf	Marbre de Filfila	1.000	1.000	1.000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Avril 1982	Mai 1982	Juin 1982
Al	Aluminium en lingots	1.419	1.419	1.419
Fa	Essence auto	1.284	1.284	1.284
Ex	Explosifs	2.480	2.480	2.480
Gom	Gas-oil vente à la mer	1.000	1.000	1.000
Got	Gas-oil vente à la terre	1.242	1.242	1.242
Pn	Pneumatiques	1.338	1.338	1.338
Tpf	Transport par fer	2.103	2.103	2.103
Tpr	Transport par route	1.086	1.086	1.086
Rf	Fonte de récupération	2.000	2.000	2.000

A compter du 1er janvier 1975, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968 sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

A.C.P. : Plaque ondulée amiante ciment.

A.S. : Acier spécial haute résistance.

C.A.L : Caillou 25/60 pour gros béton.

T.E. : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

Briques creuses 3 trous (Br 3) et briques creuses 12 trous (Br 12) par briques creuses (Brs).

Gravier concassé (Grg) et gravier roulé (Grl) par gravier (Gr).

Plâtre de Camp des Chênes (PLI) et plâtre de Fleurus (P 12) par plâtre (PL).

Nouvel indice : H.T.S. : Ciment H.T.S.

2 — PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel en fonte émaillée.

Rob : Robinet à pointeau.

Tfc : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

Radiateur idéal classic (Ra) par radiateur en fonte (Raf).

Tuyau amiante ciment série (bâtiment) (Tac) et tuyau amiante ciment type Euvp (Tap) par tuyau amiante ciment (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz.

Chac : Chaudière acier.

Chaf : Chaudière fonte.

Cf : Circulateur.

Grf : Groupe frigorifique.

Rac : Radiateur acier.

Reg : Régulateur.

Rin : Robinetterie industrielle.

3 — MENUISERIE :

Pas de changement.

4 — ELECTRICITE :

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

Groupe-circuit bipolaire (Cb) par stop-circuit (Ste).

Réflecteur industriel (Da) par réflecteur (Rf).

Tube acier émaillé (Tua) par tube plastique (Tp).

5 — PEINTURE - VITRERIE :

Ont été supprimés les indices :

HL : Créosote.

VD : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré.

Ey : Peinture époxy.

Gly : Peinture glycérophthalique.

Vgl : Glace 8 mm.

6 — ETANCHEITE :

A été supprimé l'indice : Asphalte Avéjan (ASP)

A été introduit un nouvel indice : Chape souple bitumée (Chb).

7 — TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement.

8 — MARBRERIE :

Pas de changement.

9 — DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots.

Eg : Feuillards.

Gom : Gas-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants supprimés continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution, conclus antérieurement à la date du présent arrêté.

MAÇONNERIE :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment.

Caill : Caillou 25/60 pour gros béton.

PLOMBERIE - CHAUFFAGE :

Bu : Bac universel.

PEINTURE - VITRERIE :

Vd : Verre épais double.

DIVERS :

Al : aluminium en lingots.

Gom : Gas-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.